

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement
Bureau Risques Bruit Développement Durable

Affaire suivie par : Stéphanie GIGANT

Tél. : 01 60 76 33 51
Mél : ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

SAINT GERMAIN LES ARPAJON PRÉFET DE L'ESSONNE	
Original	UR BA Évry, le 25 FEV. 2014
Durable	
Airivé le	27 FEV. 2014 Le Préfet
Copies	→ SP à
	→
	→
	→ Madame le Maire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques » autour de l'établissement LIDL à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

Réfer : SE/BRBDD/ 2014 - n° 14-026

PJ : - rapport d'information sur les risques industriels
- note sur les préconisations en matière d'urbanisme
- cartographie des aléas

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont conduit à l'extension du « porter à connaissance » prévu à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, pour les « risques technologiques » applicables aux installations classées.

L'objectif et le contenu de ce document sont précisés dans la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 (référence DPPR/SEI2/FA-07-0066).

Le présent porter à connaissance risques technologiques relatif à l'établissement LIDL comprend les documents suivants :

- le rapport du 4 février 2013 de l'inspection des installations classées (annexe 1), détaillant les aléas technologiques, élaboré par l'unité territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF/UT91) ;
- la note, élaborée par la DDT de l'Essonne, sur les préconisations en matière d'urbanisme liées à la cartographie des aléas technologiques (annexe 2) ;
- la cartographie des aléas technologiques (annexe 3).

Le présent porter à connaissance devra être pris en compte dans votre document d'urbanisme. Les principes d'urbanisation exposés dans ce porter à connaissance sont d'application immédiate aux autorisations du droit des sols que vous seriez susceptibles de délivrer à proximité de l'établissement, en vous appuyant sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, je vous rappelle que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants et/ou sensibles.

Les services de la DDT de l'Essonne sont à votre disposition pour vous aider en ce sens.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires

Copies : UT91 -DRIEE
DDT91 / SPAU / BP
DDT91 / STA Nord Est


Patrick BRIE



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Risques Bruit Développement Durable

Évry, le 25 FEV. 2014

ANNEXE 2 : Note sur les préconisations en matière d'urbanisme dans le cadre du porter à connaissance « risques technologiques » autour de l'établissement LIDL

En application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, cette note fournit les préconisations en matière d'urbanisme. Elles ont été élaborées à partir du rapport de l'installation classée du 4 février 2013 (annexe1).

1 Zonage des aléas technologiques

La cartographie de l'aléa thermique de l'établissement LIDL (annexe 3) met en évidence trois zones de flux thermique de 3 kW/m² qui sortent de l'emprise de l'établissement et qui correspondent à des effets irréversibles de probabilité C (événement improbable).

2 Préconisations sur l'urbanisation

Dans cette zone exposée à des effets irréversibles de probabilité C, il est proposé les préconisations suivantes en matière d'urbanisme.

Concernant les **bâtis existants**, il est recommandé :

- d'interdire les changements de destination d'une construction existante en local à usage culturel, associatif, de loisirs, de tourisme, en habitation ou en ERP ;
- d'utiliser des matériaux de protection contre l'effet thermique (de vitrages spécifiques, protection des façades par des matériaux non-inflammables, mise en place de volets adaptés sur la façade exposée, protection des structures métalliques, etc).

Concernant l'**urbanisation future**, il est recommandé :

- d'interdire les constructions pouvant augmenter la population exposée, notamment la construction d'ERP, de local à usage culturel, associatif, de loisirs, de tourisme, ou d'habitation ;
- d'utiliser des matériaux de protection contre l'effet thermique (de vitrages spécifiques, protection des façades par des matériaux non-inflammables, mise en place de volets adaptés sur la façade exposée, protection des structures métalliques, etc) ;
- de limiter, dans la mesure du possible, les ouvertures sur la façade exposée.

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires

Patrick BRIE



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale de l'Essonne

Affaire suivie par : **Elodie MOUROUX**
elodie.mouroux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34 11- Fax : 01.60.76.34.88

Référence : A2012-2030
D2013-0199

Affaire : modifications
Code Établissement : 65 4942
N:\ACTIONS_ICPE\PALAISEAU\Saint-Germain-les-Arpajon\
LIDL\2013-01 modifications\LIDL 2013-01-02 rapport
modifications.odt

Évry, le - 4 FEV. 2013

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :
Rapport sur le dossier de modifications des
conditions d'exploitation et document
d'information sur les risques industriels

Exploitant concerné :
LIDL à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent rapport fait état de l'analyse du dossier relatif aux modifications des conditions d'exploitation transmis par la société LIDL située ZI les 50 arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON et propose les suites qu'il convient d'y donner.

Il propose également à la Direction Départementale des Territoires de faire un porter à connaissance des effets thermiques irréversibles sortant de l'enceinte de l'établissement suivant les modalités de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

1 CONTEXTE

Par courrier du 21 novembre 2011, la société LIDL a porté à connaissance de M. le Préfet les modifications d'exploitation de l'installation située ZI les 50 arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Ces modifications portent notamment sur la mise en place d'une plateforme de transit de déchets issus du site et des magasins de l'enseigne LIDL. Ces déchets sont des balles de plastiques, des balles de cartons et des déchets alimentaires. Un stockage de palettes est présent sur cette même plateforme. Cette dernière est située à l'extérieur du bâtiment de stockage, sur la partie Sud du site.

Par courrier du 19 janvier 2012, l'autorité préfectorale a demandé des compléments.

Par courrier du 29 août 2012, la société LIDL a fourni des compléments.



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande

2 PRÉSENTATION

2.1 ACTIVITÉ PRINCIPALE

La société LIDL exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles. L'entrepôt est composé de 2 cellules :

- 1 cellule de 12 000 m² comprenant une zone de 10 220 m² dédié au stockage de matières combustibles et une zone de 1158 m² en chambre à froid positif,
- 1 cellule de 2300 m² en chambre à froid positif.

Les produits stockés sont les suivants :

- des produits alimentaires secs et frais,
- des produits alimentaires liquides (boissons non alcoolisées, spiritueux, vins),
- des produits d'hygiène solides (lessives, mouchoirs, papier hygiénique),
- des produits d'hygiène et de parfumerie liquides (eaux de toilettes, savons, shampoings),
- des produits d'équipement de la maison, textiles, décoration, petits articles ménagers, jouets.

Certains produits d'entretien et d'hygiène sont conditionnés sous forme de générateurs d'aérosol à gaz inflammables.

Le site emploie environ 160 personnes.

2.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation a été autorisée le 10 octobre 1995 par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-4279.

La situation administrative du site selon l'arrêté d'autorisation est la suivante :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510-1 (A)	Entrepôt couvert	125000 m ³ et plus de 500 t de matières combustibles
2925 (D)	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance supérieur à 10 kW
361-B-2 (D)	Installation de réfrigération utilisant du fréon HCFC 22	Puissance totale = 384 kW
1434-1-b (D)	Distribution de liquides inflammables	Débit maximal équivalent = 1,6 m ³ /h
1412 (NC)	Stockage d'aérosols contenant des gaz inflammables	980 kg de gaz inflammables

La situation administrative actuelle selon la nouvelle nomenclature des installations classées du site est la suivante :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510-2 (E avec BA)	Entrepôt couvert	115 500 m ³ et 8820 tonnes de matières combustibles
1511-3 (DC avec BA)	Entrepôt frigorifique	6000 m ³ de marchandises
2255-3 (D avec BA)	Stockage d'alcools de bouche ayant un titre alcoométrique supérieur à 40%	160 m ³
2925 (D avec BA)	Atelier de charge d'accumulateurs	120 kW
1185-2-a) (DC avec BA)	Équipements frigorifiques ou climatiques employant des gaz à effet de serre fluorés	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 730 kg
1435-3 (NC)	Station-service	40 m ³ équivalent distribués par an
1432-2 (NC)	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	- 1 cuve de 100 m ³ compartimentée enterrée double enveloppe avec système de détection de fuite (30 m ³ de gazole + 70 m ³ de gazole) - 1 cuve de 10 m ³ enterrée double enveloppe de fioul domestique Capacité totale équivalent = 4,4 m ³
1412 (NC)	Stockage de gaz inflammables en générateurs d'aérosol	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 5 tonnes
1530 (NC)	Dépôt de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues	Volume maximal = 900 m ³
1532 (NC)	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal = 900 m ³
2910-A (NC)	Installation de combustion	Puissance thermique de la chaudière fonctionnant au gaz naturel = 0,464 MW Puissance thermique du groupe électrogène de secours = 500 kW

2920 (non concerné)	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Pas d'activité de compression de fluides inflammables ou toxiques
---------------------	---	---

L'exploitant bénéficie de l'antériorité concernant le stockage d'alcools de bouche considérant que dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 22 mars 1995 l'exploitant mentionne le stockage d'une centaine de palettes d'alcools ayant un titre supérieur à 45°.

2.3 INSTALLATIONS PROJETÉES

L'exploitant envisage d'exploiter une zone de transit et de regroupement de déchets non dangereux provenant des magasins LIDL. Cette zone comprend une zone de regroupement de palettes, de balles de cartons et de balles de plastiques.

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2714-2 (D)	Transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	400 m ³ de carton et de plastiques
2716 (NC)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	50 m ³ /jour

2.4 ENJEUX PRINCIPAUX

L'environnement immédiat de l'établissement est constitué comme suit :

- au Nord : par le chemin carrossable menant à la gare de la Norville – St-Germain-Lès-Arpajon située à 600 m puis par la ligne du RER C ;
- à l'Est : par le chemin des 50 arpents puis par des bâtiments industriels ;
- au Sud : par des champs ;
- à l'Ouest : par des champs en friche.

Les premières habitations sont situées à environ 250 m à l'Ouest du site.

3 IMPACTS DE LA PLATEFORME DE REGROUPEMENT, DE DÉCHETS NON DANGEREUX

3.1.1 Air

Les sources de pollution du site sont la circulation routière et le chauffage. Les principaux polluants émis sont les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et la vapeur d'eau.

L'exploitant indique que la présence d'une zone de transit de déchets non dangereux n'augmente pas les rejets atmosphériques du site.

3.1.2 Trafic

Le trafic routier est évalué à 150 poids-lourds/jour et le site emploie environ 160 personnes. L'activité de regroupement de déchets non dangereux ne nécessite pas d'embauche supplémentaire et pas d'augmentation du nombre de poids-lourds.

3.1.3 Bruit

L'exploitant indique que l'environnement n'est pas particulièrement sensible au bruit car il s'agit d'une zone d'activité. Il précise que le bruit issu de son activité est lié au trafic routier et que par conséquent, l'activité de regroupement de déchets non dangereux ne présente pas d'impact sonore supplémentaire.

3.1.4 Eau

Le stockage de palettes ne nécessite pas de consommation d'eau potable ni de rejet d'eaux usées supplémentaires.

Pour le traitement des eaux pluviales provenant des toitures, aires de stationnement, voiries et zone de stockage de déchets non dangereux, le site est équipé d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures en amont d'un bassin de régulation du débit d'un volume de 1240 m³.

L'exploitant indique que la présence d'une zone de transit de déchets non dangereux n'augmente pas les rejets aqueux du site.

3.1.5 Sol

Les produits stockés ne présentent pas de dangers de pollution et les surfaces de stockage sont imperméabilisées.

3.1.6 Déchets

Les déchets liés à l'activité de logistique en elle-même sont les cartons/papier, les palettes déclassées, les films plastiques entourant les palettes et les marchandises abîmées. De plus, le fonctionnement général du site génère des déchets banals en mélange, des boues d'hydrocarbures provenant du déboureur-séparateur d'hydrocarbures, des batteries usagées et des déchets verts issus de l'entretien des espaces verts.

Il indique que les quantités de déchets sont augmentées car ils proviennent du site et des magasins LIDL du secteur. Les déchets ainsi regroupés transitent ensuite du site vers un centre de déchets agréé. L'exploitant indique que le regroupement des déchets permet une meilleure gestion de ceux-ci.

Avis de l'inspection :

- l'activité de regroupement de déchets non dangereux induit une augmentation de quantités de déchets du site,
- l'activité de regroupement de déchets non dangereux est encadrée par les prescriptions de l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

4 ÉTUDE DES DANGERS DE LA PLATEFORME DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX

4.1 IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DES POTENTIELS DE DANGERS ET DE LEURS CONSÉQUENCES

L'exploitant indique qu'il peut stocker sur la plateforme de regroupement de déchets non dangereux (zone P1, P2 et P3) les quantités suivantes :

- 3000 palettes de bois dite « Europe » en piles de 30 palettes maximum soit 900 m³,
- 65 balles de plastiques en piles de 3 balles maximum et 200 balles de carton en piles de 3 balles maximum, soit 400 m³.

L'exploitant indique que le potentiel de dangers est la combustibilité des matières stockées et le caractère polluant des eaux d'incendie.

Les effets faisant suite à l'incendie des matières combustibles sont les suivants :

- effets thermiques,
- effets toxiques dus aux fumées,
- pollution du milieu naturel par les eaux d'incendie chargées en produits de combustion et matières imbrûlées.

4.2 MODÉLISATION DES EFFETS THERMIQUES

L'exploitant a choisi le modèle de la flamme solide pour évaluer les effets thermiques de l'incendie des stockages de déchets non dangereux.

Il définit l'émissivité de la flamme (30 kW/m² pour le bois et le carton, 40 kW/m² pour le plastique), la vitesse de combustion (60 g/m².s pour le bois, 35 g/m².s pour le plastique et 20 g/m².s pour le carton) ainsi que la hauteur de flamme selon la corrélation de Thomas (9 m de haut).

Il calcule les distances d'effets thermiques et cartographie ensuite les effets thermiques des différentes zones de stockages.

L'incendie de la zone de stockage de palettes P1 induit des effets thermiques de 8 kW/m², de 5 kW/m² et de 3 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété Sud sur des distances respectives de 5 m, 8 m et 13 m.

L'incendie de la zone de stockage de balles plastique induit des effets thermiques de 8 kW/m², de 5 kW/m² et de 3 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété Sud sur des distances respectives de 3 m, 5 m et 8 m.

L'incendie de la zone de stockage de balles carton induit des effets thermiques de 8 kW/m², de 5 kW/m² et de 3 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété Sud sur des distances respectives de 3 m, 5 m et 9 m.

Avis de l'inspection :

- les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés ;
- les potentiels de dangers entraînent des phénomènes dangereux à l'extérieur du site.

4.3 RÉDUCTION DU RISQUE

Afin de limiter les effets d'un incendie de ces stockages, l'exploitant envisage de mettre en place le long de la limite de propriété un mur de degré coupe-feu 3 heures de 3 m de haut et de 74,30 m de long.

Il réévalue alors les effets thermiques en tenant compte de la présence du mur. Les effets thermiques de 8 kW/m² et 5 kW/m² sont maintenues dans les limites de propriété avec la présence du mur coupe-feu.

Le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété Sud sur des champs pour la zone de palettes P1, pour les balles plastique et pour les balles carton.

Zone palette P1	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Façade Nord	8 m	11 m	16 m
Façade Sud	NA ¹	NA	9 m
Façade Ouest	4 m	5 m	7 m
Façade Est	4 m	5 m	7 m

Légende : les distances surlignées correspondent aux distances de flux thermiques sortants des limites de propriété.

Zone balles plastique	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Façade Nord	6 m	8 m	11 m
Façade Sud	NA	NA	6 m
Façade Ouest	7 m	10 m	13 m
Façade Est	7 m	10 m	13 m

Zone balles carton	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Façade Nord	6 m	8 m	12 m
Façade Sud	NA	NA	6 m
Façade Ouest	6 m	8 m	12 m
Façade Est	6 m	8 m	12 m

Concernant le risque de pollution du milieu naturel par les eaux d'incendie, l'exploitant indique disposer d'un système de rétention des eaux d'incendie d'un volume de 1000 m³ a minima.

Avis de l'inspection :

- l'exploitant a proposé une mesure de protection adaptée permettant limiter les distances d'effet du phénomène dangereux,
- concernant le volume de rétention des eaux incendie, l'arrêté ministériel du 14/10/2010 relatif à la rubrique 2714 indique « Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou

¹ NA : Non atteint

l'écoulement d'un accident de transport ». Le volume de rétention de 100 m³ prévu par l'exploitant répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel sur ce point ;

- la mesure proposée par l'exploitant afin de réduire les risques de ses stockages de déchets non dangereux a été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport ;
- dans son dossier, l'exploitant considère que les risques liés à un incendie des stockages de déchets sont notamment les effets toxiques dus aux fumées. L'exploitant n'évalue pas et ne modélise pas les effets toxiques des fumées. Considérant la taille de ces stockages de déchets et les enjeux autour du site, l'absence d'évaluation des effets toxiques des fumées ne gêne pas l'analyse de l'inspection.

5 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les modifications apportées par le pétitionnaire à son installation sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement.

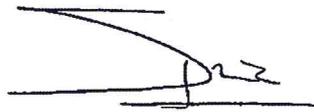
L'inspection propose à M. le Préfet de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant la nouvelle situation administrative du site et encadrant l'activité de regroupement de déchets non dangereux conformément à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement selon la procédure prévue par l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

Rédacteur
L'inspecteur des installations
classées



Elodie MOUROUX

Vérificateur
L'inspecteur des installations
classées



Philippe SIMON

Approbateur
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PROJET D'ARRÊTÉ

N° 2013.

portant imposition de prescriptions complémentaires à la société LIDL pour l'exploitation d'un
entrepôt couvert situé ZI les cinquante arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° ... (n° d'arrêté d'autorisation) du ... autorisant la Société ... dont le siège social est situé (adresse du siège social), à exploiter (adresse de l'exploitation), les activités suivantes :

– rubriques (A, D, DC et NC)

VU les arrêtés complémentaires éventuels ou RD...

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du (date rapport présentation CODERST)

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du ... notifié au pétitionnaire le (date réception recommandé)

VU les observations formulées par la Société ... en date du ...

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du ... faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que les risques liés à l'activité de transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 sont de nature à être prévenus par les mesures proposées par la société LIDL,

CONSIDERANT que l'exploitation de ces activités doit être réglementée par des prescriptions spécifiques pour prévenir les risques d'incendie.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société LIDL des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STARSBOURG HAUTEPIERRE (67200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-4279 du 10 octobre 1995, à exploiter les activités précisées dans le tableau ci-dessous sur le site situé ZI les cinquante arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total de l'entrepôt non frigorifique dédié au stockage de matières combustibles = 115 500 m ³ Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 8820 tonnes	1510-2	E Avec le bénéfice de l'antériorité
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume susceptible de marchandises d'être stocké = 6000 m ³	1511-3	DC avec le bénéfice de l'antériorité
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge d'accumulateurs = 120 kW	2925	D avec le bénéfice de l'antériorité
Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m ³	Quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente = 160 m ³	2255-3	D avec le bénéfice de l'antériorité
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	7 équipements frigorifiques soit 500 kg de fluide R404A + 4 équipements frigorifiques contenant du fluide R22 soit 230 kg Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 730 kg	1185-2-a)	DC avec le bénéfice de l'antériorité

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation = 400 m ³ de carton et de plastiques	2714-2	D
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage de gaz inflammables en générateurs d'aérosol Quantité maximale susceptible d'être stockée = 5 tonnes	1412	NC
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	- 1 cuve de 100 m ³ compartimentée enterrée double enveloppe avec système de détection de fuite (30 m ³ de gazole + 70 m ³ de gazole) - 1 cuve de 10 m ³ enterrée double enveloppe de fioul domestique Capacité totale équivalent = 4,4 m ³	1432-2	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel équivalent de carburant distribué = 40 m ³	1435-3	NC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal = 900 m ³	1530	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de palettes Volume maximal = 900 m ³	1532	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Volume susceptible d'être présent = 50 m ³	2716	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Puissance thermique de la chaudière fonctionnant au gaz naturel = 0,464 MW Puissance thermique du groupe électrogène de secours = 500 kW	2910	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Le présent article actualise et remplace l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-4279 du 10 octobre 1995.

ARTICLE 2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sont applicables à l'établissement :

- Arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 selon les prescriptions applicables aux installations existantes,
- Arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Un mur de degré coupe-feu 3 heures de 3 m de haut et de 74,30 m de long doit être mis en place le long de la limite de propriété Sud à proximité de la zone de regroupement de déchets non dangereux de manière à maintenir les effets thermiques létaux significatifs et létaux d'un incendie dans ladite zone de déchets à l'intérieur des limites de propriété.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON
Les Inspecteurs des Installations Classées,

.....

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



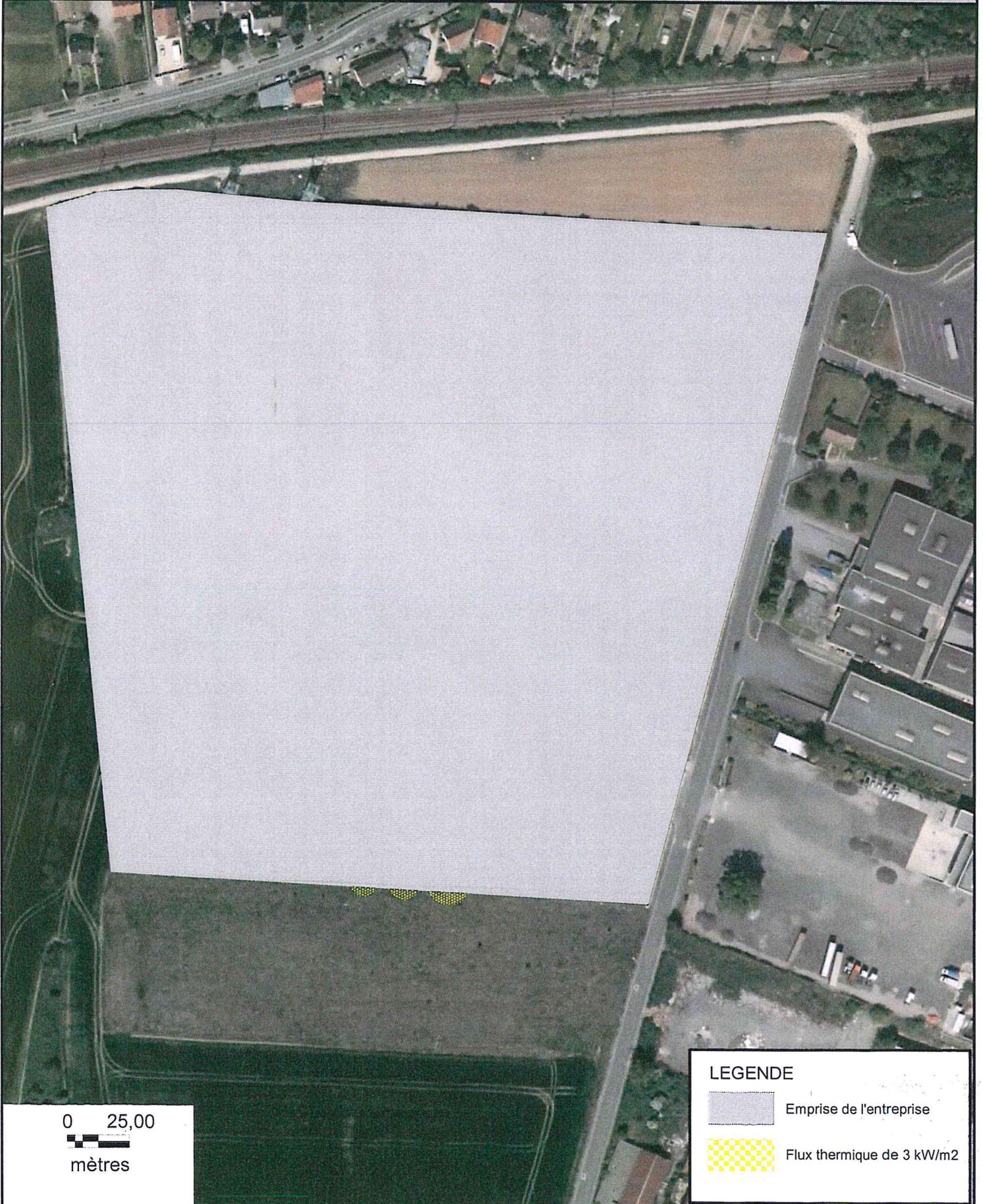
Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'ESSONNE

Annexe 3 : Cartographie des aléas technologiques

Société LIDL



0 25,00
mètres

LEGENDE

-  Emprise de l'entreprise
-  Flux thermique de 3 kW/m²



